

DÉCISION N° 2024-D-136

Objet : Délégation de la CCPR au SM3A pour la mise en œuvre opérationnelle de la Gestion des Milieux aquatiques et Prévention des inondations sur le bassin versant du Fier de la CCPR

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu l'article L.211-7 du code de l'environnement et notamment les items 1°, 2°, 5° et 8° du I ;

Vu l'arrêté préfectoral de bassin Rhône-Méditerranée n°12-007 du 10 Janvier 2012 reconnaissant le SM3A comme établissement public territorial de bassin (EPTB) ;

Vu les statuts de la CCPR, compétent en matière de GEMAPI (Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations) approuvés par arrêté préfectoral en date du 23/08/2016 ;

Vu l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) autorité GEMAPI sur le bassin versant de l'Arve ;

Vu les statuts et missions du Syndicat Mixte du Lac d'Annecy (SILA) du 28 décembre 2021 ;

Vu la convention de moyens du 21 décembre 2022 portant délégation de moyens de la CCPR au SM3A pour la mise en œuvre opérationnelle de la Gestion des Milieux aquatiques et Prévention des inondations sur le bassin versant du Fier de la CCPR ;

Considérant la séabilité territoriale de la compétence GEMAPI ;

Considérant que la CCPR a transféré l'exercice de la compétence GEMAPI au SM3A (par adhésion à son tronçon commun de compétence) pour la partie de son territoire située dans le bassin versant de l'Arve, et qu'elle en demeure compétente pour sa partie de territoire située dans le bassin versant du Fier ;

Considérant que la CCPR peut soit exercer en direct cette compétence, soit la transférer ou la déléguer à toute structure pour assurer la mise en œuvre opérationnelle de la GEMAPI sur son territoire situé dans le bassin versant du Fier ;

Considérant que les statuts du SILA, compétent en GEMAPI sur le bassin versant du Fier, n'intègrent pas le territoire de la CCPR situé dans le bassin versant du Fier (la CCPR n'étant pas adhérente du SILA) ;

Considérant les statuts du SM3A qui rendent le syndicat compétent pour l'exercice de la GEMAPI sur le bassin versant de l'Arve ; que ces statuts lui permettent, en qualité d'EPTB, d'intervenir sur les bassins versants voisins limitrophes dépourvus d'organisation opérationnelle GEMAPI par voie de conventionnement avec la Communauté de communes concernée, et donc sur la partie située dans le bassin versant du Fier ;

Considérant que la participation de la CCPR au SM3A est établie sur un montant participant à la solidarité du bassin versant de l'Arve, en l'application de ses statuts ; qu'à ce titre les dépenses engagées par le SM3A sur le bassin versant du Fier dans le cadre d'actions relevant de l'exercice de la GEMAPI, ne sauraient être financées par la solidarité financière du bassin versant de l'Arve ;

Considérant le souhait de la CCPR de conventionner avec le SM3A pour l'exercice de la compétence GEMAPI pour le territoire hors bassin versant de l'Arve ;

Considérant que la précédente convention prenait effet à compter du 1er janvier 2022 pour une durée d'un an, reconductible tacitement et ne comprenait pas de date de fin ;

DÉCIDE

Article 1 : D'approuver le principe de la délégation de la compétence GEMAPI de la CCPR sur le bassin versant du Fier au SM3A du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2026 ; l'exercice de la compétence GEMAPI se fera selon les mêmes modalités que pour la compétence transférée (contours des missions, financement...).

Article 2 : De signer la convention pluriannuelle avec la CCPR concernant cette compétence déléguée (cette convention annule et rend caduque à compter du 1^{er} janvier 2024 la précédente convention de délégation susvisée du 21 décembre 2022).

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville.
- Madame la comptable publique assignataire
- Monsieur le Président de la CCPR

Fait à Saint Pierre en Faucigny,
Le 28 mai 2024

Bruno FOREL,
Président du SM3A

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A
compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président,

